NPT/CONF.2010/15

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 avril 2010
Français
Original : russe

New York, 3-28 mai 2010

Mémorandum sur les activités menées par la République du Kirghizistan en sa qualité de dépositaire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

1. Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a été conclu le 8 septembre 2006 aux fins de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et d'assurer la sécurité dans les pays de la région, à savoir : la République du Kazakhstan, la République du Kirghizistan, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan.

2. En témoignage de la grande estime qui lui est portée et de sa contribution active à la mise en œuvre de l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, la République kirghize a été chargée d'assumer les fonctions de dépositaire du Traité (art. 18).

3. Depuis que l'idée a été lancée de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et en sa qualité de dépositaire, le Kirghizistan défend activement les intérêts des États parties au Traité dans les différentes instances internationales, notamment, à l'Assemblée générale de l'ONU, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et dans ses comités préparatoires, ainsi qu'à la Conférence du désarmement et au sein de la Commission du désarmement de l'ONU. On se souviendra que c'est à la conférence historique des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue en 1995, qu'a été adopté le premier document de travail sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

4. Après la signature du Traité, le Kirghizistan a fait parvenir à tous les États de l'Asie centrale et aux membres permanents du Conseil de sécurité des copies certifiées du Traité et du Protocole s'y rapportant, comme prévu à l'article 18.

5. En février 2009, la République du Kazakhstan a déposé son instrument de ratification du Traité, qui est le cinquième document relatif aux procédures d'application internes. La République du Kirghizistan a informé les États parties au Traité et les Parties au Protocole s'y rapportant que, conformément à son article 15, ledit Traité entrerait en vigueur le 21 mars 2009.

6. À la veille de l'entrée en vigueur officielle du Traité, le 20 mars 2009, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, dans la déclaration qu'il a fait distribuer

10-30374 (F) 070410 150410

Merci de recycler

aux délégations des États Membres de l'Organisation en tant que document officiel, a salué l'entrée en vigueur du Traité.

7. Dans le cadre des travaux menés en collaboration avec la Mission du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le Bureau chargé du désarmement a publié une carte officielle de l'ONU, dans laquelle figure la région de l'Asie centrale.

8. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le 28 mai 2009, la délégation kirghize a fait parvenir une copie du Traité au Secrétariat de l'ONU afin qu'il soit consigné et légalement enregistré en tant que document officiel de l'ONU. La confirmation de l'enregistrement du Traité est officiellement datée du 22 juillet 2009.

9. La délégation kirghize a participé à plusieurs événements importants en sa qualité de dépositaire du Traité, dont la première réunion des organes de coordination du Traité, qui s'est tenue à Oulan-Bator les 27 et 28 avril 2009, et la réunion des États de la zone dénucléarisée, qui s'est tenue dans le cadre de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, organisée à New York du 4 au 15 mai 2009.

10. Lors de cette dernière réunion, les participants ont approuvé l'idée d'organiser une deuxième conférence internationale des États de la zone exempte d'armes nucléaires, prévue le 30 avril 2010, juste avant la Conférence d'examen du TNP en 2010.

11. En vertu de l'article 2 du règlement régissant l'application de l'article 10 du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, la République kirghize a pris l'initiative d'organiser une série de réunions d'experts au niveau des représentants permanents des États Membres de l'ONU en vue de déterminer le lieu où se tiendrait la première réunion consultative chargée d'examiner et d'élaborer des documents en prévision de cette rencontre.

12. La proposition du Gouvernement turkmène d'accueillir ladite réunion à Achgabat a été approuvée à l'unanimité par toutes les parties concernées.

13. La première réunion consultative des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale s'est tenue à Achgabat, le 15 octobre 2009. Les fonctions de coordination du Traité ont été confiées au Turkménistan, qui œuvrera en coopération étroite avec le dépositaire.

14. Il est prévu que la deuxième réunion consultative des États parties au Traité aura lieu à Tachkent en 2010.